



Conditionnalité 2010, les BCAE changent en 2010

Le bilan de santé de la PAC modifie les normes encadrant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) prévues dans le cadre de la conditionnalité ; le Ministère de l'Agriculture a publié début août une note présentant ces modifications. En 2010, 7 normes ou obligations vont s'appliquer :

- Les « prélèvements pour l'irrigation » vont concerner toute la sole irriguée (*cultures aidées et cultures non aidées*)
- Les « bandes tampons le long des cours d'eau » se substituent en partie à la surface en couvert environnemental (3 %)
- Création d'une nouvelle BCAE appelée « maintien des particularités topographiques »
- « L'entretien minimal des terres » concernera les terres cultivées et les terres non productives
- La « gestion des surfaces en herbe » concerne d'une part l'entretien des surfaces en herbe et d'autre part, le maintien des surfaces en herbe
- Le « non brûlage des résidus de culture » reste inchangé
- La « diversité des assolements » reste inchangée
- **Les bandes tampons le long des cours d'eau.**

Cette obligation reprend la partie *protection des cours d'eau par une bande enherbée* de l'ancienne BCAE « *surface en couvert environnemental (SCE)* ».

Définition des cours d'eau : les cours d'eau à protéger au titre de cette obligation sont ceux définis par l'arrêté préfectoral 2008-1-611 du 02 juin 2008 (*sans changement*).

Obligation : tous les cours d'eau définis par l'arrêté ci-dessus (*cours d'eau « BCAE »*) devront être protégés par une bande tampon d'au moins 5 m de large sur laquelle il n'y aura aucun traitement chimique ni aucune fertilisation.

Par rapport à 2009, deux modifications interviennent: la notion de 3 % maximum de l'assiette disparaît et les petits producteurs ne sont plus exonérés ; cela signifie que l'ensemble des cours d'eau « BCAE » devront être protégés, sans dérogation.

Validité du couvert : le **sol nu est interdit** (*sauf pour un chemin longeant le cours d'eau*) ; le couvert doit être herbacé (*prairie, chemin enherbé, bande enherbée,...*), arbustif (*haie, taillis à courte rotation...*) ou arboré (*bois*) ; les friches et le miscanthus ne sont pas acceptés comme couvert. Le couvert doit être **suffisamment couvrant** et **permanent**. Le mélange d'espèces est conseillé, l'implantation de légumineuses pures est interdite.

Entretien du couvert : le labour et toute fertilisation et traitement phytopharmaceutique sont interdits. Le pâturage est autorisé tout au long de l'année ; le broyage et la fauche sont autorisés en dehors de la période d'interdiction réglementaire (1er juin au 15 juillet).

Maintien des particularités topographiques

Définition : les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage sur les parcelles agricoles ou jouxtant celles-ci. A chacune de ces particularités est attribuée une valeur de **surface équivalente topographique** ou **SET**. Ces particularités devront représenter **1 % de la SAU en 2010**, puis 3 % en 2011 et 5 % en 2012 et années suivantes.

Exemple : une exploitation de 120 ha de SAU devra justifier 1,2 ha de SET en 2010, 3,6 ha de SET en 2011 et 6 ha de SET en 2012 et années suivantes.

Equivalence :

1 ha de prairies permanentes ou landes en zone Natura 2000 1 ha de bandes tampons pérennes en bord de cours d'eau (5 m) 1 ha de bandes tampons pérennes hors bord de cours d'eau (5 m) 1 ha de jachères mellifères.	= 2 ha de SET
1 ha de jachères fixes (en bandes de 10 à 20 m de large) 1 ha de jachères faune sauvage, de jachères fleuries 1 ha de « bordures de champs » 1 ha de certaines prairies ou « autres milieux » définis au niveau départemental.	= 1 ha de SET
1 ha de vergers haute-tige	= 5 ha de SET
1 ha de tourbière	= 20 ha de SET
100 mètres linéaires de haies 100 mètres linéaires de lisières de bois ou bosquets 100 mètres linéaires de zones herbacées mises en défens (propices à l'apparition de buissons et ronciers) 100 mètres de périmètre de mare	= 1 ha de SET
200 mètres linéaires de murets	= 1 ha de SET
1000 mètres linéaires de fossé, de cours d'eau, de périmètre de trous d'eau ou d'affleurements de rochers, d'alignements d'arbres	= 1 ha de SET
Chaque arbre isolé	= 0,005 ha de SET

Cette liste pourra être complétée dans chaque département.

Précisions :

- Prairies permanentes : ce sont les prairies naturelles et les prairies temporaires de plus de 5 ans ; seules sont comptabilisées comme particularités topographiques les prairies permanentes situées en zone Natura 2000 qui a fait l'objet d'une désignation par arrêté ministériel.
- Bandes tampons hors cours d'eau : il s'agit de bandes de 5 mètres de large, le long de fossés (exemple : zone d'infiltration prioritaire – ZIP) de haies, de lisières de bois, de routes ou chemins, Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ».

- Jachères fixes en bandes de 10 à 20 mètres de large : les parcelles entières déclarées jusqu'à ce jour en jachère ne sont pas prises en compte. Le découpage de ces parcelles en bandes n'est pas autorisé.
- Jachères faunes sauvages : les parcelles entières sont *éligibles* (*se rapporter au cahier des charges de chaque jachère faune sauvage*).
- Lisière de bois : c'est l'espace de transition entre le bois et la parcelle cultivée (*ou la prairie*). Elle correspond à une bande végétale naturelle (*buissons, fougères, herbes*) ; l'agriculteur doit avoir la maîtrise de la lisière.
- Bordure de champ : c'est une bande végétalisée en couvert spontané ou implanté, différenciable à l'oeil nu du couvert de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 m, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou une lisière de forêt ; une bordure de champ ne peut pas être une culture valorisée commercialement.
- Zone herbacée mise en défens : c'est une bande herbacée retirée de la production et non entretenue dont la largeur est strictement comprise entre 5 et 10 mètres ; elle peut activer des DPU si elle jouxte une parcelle éligible.
- Vergers haute - tige: ils doivent avoir une densité de 30 à 100 arbres par hectare ; les vergers basse -tige ne sont pas retenus comme éléments topographiques.
- Deux éléments topographiques contigus : en règle générale, deux éléments topographiques de nature différente peuvent être accolés ; au contraire, deux éléments de même nature ne peuvent être juxtaposés et comptabilisés, chacun, au titre de la BCAE. Les éléments sous forme de bandes à l'exception des bandes tampons en bord de cours d'eau (*bandes tampons hors cours d'eau, bandes de jachère fixe, bandes de zones herbacées mises en défens*) ne peuvent pas être accolés entre eux ni juxtaposés à un élément topographique de couvert herbacé, ni séparés par une parcelle de couvert herbacé.



Remarque : la BCAE « 3 % de surface en couvert environnemental » est supprimée, ce qui entraîne la suppression de la dérogation des 10% de surface en culture industrielle.

Entretien : le principe général est de retenir les règles d'entretien prévues dans l'arrêté préfectoral BCAE (*jachères, prairies, bandes tampons...*).

Les zones herbacées mises en défens ne doivent pas être broyées, ni fauchées, ni pâturées.

Les haies doivent respecter les règles de largeur fixées au niveau départemental et être entretenues.

Les bordures de champ doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées en même temps que le reste de la parcelle.

Les éléments retenus sous la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés depuis 5 ans.

Gestion des surfaces en herbe

Définition (rappel) : une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe ou plante fourragère herbacée et en place depuis 5 ans ou davantage (*réglementation européenne*). Cette surface doit être maintenue au niveau de l'exploitation.

Un ratio national est calculé tous les ans depuis 2005 ; il est égal à la surface en prairies permanentes divisée par la SAU nationale.

Agriculteurs concernés : tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité et qui disposaient de surface en herbe l'année qui sera retenue (2008 ou 2009) pour établir les **références individuelles**. En cas de baisse de plus de 10 % du ratio national de référence, les agriculteurs qui disposaient de prairies naturelles et prairies permanentes de + de 5 ans en années N-1 et N-2 sont concernés.

Exigence de productivité minimale : l'agriculteur devra respecter, soit un chargement minimum, fixé au niveau national à 0,2 UGB/ha de surface en herbe, mais adaptable au niveau départemental, soit un rendement minimal des surfaces en herbe pour les productions herbagères commercialisées (*niveau à préciser pour le département*).

Exigence de maintien global des surfaces en herbe de l'exploitation ; les règles à respecter sont :

- Le non retournement des prairies naturelles de la référence individuelle ; possibilité de travaux superficiels et possibilité de retournement en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées ; ces derniers devront être notifiés préalablement à la DDEA et les prairies réimplantées immédiatement à l'identique.
- La possibilité de retournement des prairies temporaires de plus de 5 ans, sous réserve de notification préalable à la DDEA et de conservation sur l'exploitation d'une surface en prairie temporaire identique à la surface de référence déclarée en 2008 (ou 2009).
- La possibilité de retournement des prairies temporaires de moins de 5 ans, sous réserve de conserver sur l'exploitation une surface égale à 70 % de la surface déclarée en prairie temporaire dans la référence individuelle.

Exigence communautaire de réimplantation des prairies permanentes. En cas de diminution de 10 % du ratio national annuel par rapport au ratio de référence 2005, le règlement communautaire implique la mise en oeuvre immédiate des mesures suivantes :

- La réimplantation des prairies naturelles retournées au cours des deux années précédentes.
- La réimplantation des prairies temporaires de plus de 5 ans retournées au cours des deux années précédentes.

NB : le ratio national est calculé sur la base des déclarations annuelles PAC ; il est communiqué en fin d'année. La DDEA communique ensuite les règles de gestion qui s'appliquent aux prairies naturelles et aux prairies temporaires de plus de 5 ans pour la campagne suivante.